



M A I R I E
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 2 4 0 2

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Tournage de la série « Je te promets » saison 3
Rue Villa Beau Site
Rue Louise Molière**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT le tournage de la série « Je te promets » saison 3 par la société de production Authentic Prod,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 18 juillet, de 8h00 au 30 juillet 2022 à 20h00 :
- le stationnement sera interdit rue Villa Beau Site et rue Philippe Janet selon barrièreage,
 - le stationnement sera interdit sur la place Jean Moulin selon barrièreage,
 - la circulation sera perturbée voire interdite, le temps des prises de vue, rue Villa Beau Site et rue Louise Molière.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

publié le
7/07/22

Fait à FOURAS, le 6 juillet 2022,
Le Maire,


Daniel Coirier





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11

A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 2 4 0 3

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Front de Mer ouest – Festivités du 14 juillet 2022
Feu d'artifice et concert**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT le tir d'un feu d'artifice par la société Fillon Pyrotechnie le 14 juillet 2021, à 23h00, depuis le Fort Vauban,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

Article 1 - Du 14 juillet 2022 à 14h30 au 15 juillet 2022 à 2h00 : la circulation et le stationnement seront interdits avenue de Gaulle, entre le boulevard Allard et la rue Saint-Simon d'Enet, rue Bruncher, entre la rue Saint-Simon d'Enet et la rue de l'Eglise, rue Vauban, de la Bruncher à la rue Jean Bart et rue Carnot, entre la rue de Verdun et l'avenue de Gaulle.

Article 2 - Du 14 juillet 2022 à 7h00 au 15 juillet 2022 à 2h00, un périmètre de sécurité de 100 m sera mis en place tout autour du Fort Vauban par un barriérage en continu. Celui-ci matérialisera la zone de chantier pyrotechnique, accessible uniquement aux artificiers. L'accès et le stationnement seront interdits aux piétons, aux cycles et à tout véhicule motorisé dans le périmètre de sécurité.

Article 3 - Du 14 juillet 2022 de 7h00 au 15 juillet 2022 à 2h00, l'accès au Fort Vauban sera interdit. Cela inclus l'accès aux commerces, aux casemates, à la poudrière, au musée, aux locaux annexes divers et associatifs et aux remparts. La porte sera fermée au niveau du pont levis et seuls les artificiers seront autorisés à pénétrer dans le monument.

Article 3 - Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place, aux endroits appropriés, par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicule-bélier sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Daniel Coirier,



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

ARRÊTÉ N° AR2021404

**MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION
DE LA BAIGNADE**

**Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2022
Restriction de la zone de baignade plage Ouest**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2213-23 du Code des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.411.25 du Code de la Route,
VU l'article 610.5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT le tir d'un feu d'artifice à partir du Fort Vauban, le 14 juillet 2022, par la société Fillon Pyrotechnie de Parthenay,
CONSIDERANT l'installation des artifices sur le Fort Vauban, avec la nécessité de la mise en place d'un périmètre de 100 m,
QU'EN CONSEQUENCE, il y a lieu d'éditer certaines règles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre public,

ARRÊTE :

- Article 1** - Un barrièrage de sécurité sera mis en place le 14 juillet 2022 de 08h00 à 1h00 sur la plage Ouest, entre le Fort Vauban et la dernière descente vers le Fort. Dans cette zone le solarium et la baignade seront interdits.
- Article 2** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.
- Article 3** - Le Directeur Général des Services, La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 5 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel Coirier

Publié le 11/07/22





MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR2022405

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Retraite aux flambeaux
du 13 juillet 2022**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation par la commune de Fouras d'une retraite aux flambeaux dans certaines rues de la ville le samedi 13 juillet 2022,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Le mercredi 13 juillet 2022, de 21h30 à 23h30, la circulation sera interdite dans les rues suivantes, empruntées par le cortège :
Place Lenoir, rue du général Leclerc, rue de la halle, rue Bruncher, rue du Port Nord, avenue du général de Gaulle, Avenue d'Aix.
Des déviations seront mise en place.
- Article 2** - Trois places de stationnement seront réservées place Félix Jacques en face de Créapuce, le mercredi 13 juillet 2022, de 18h00 à minuit.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Publié le 7/07/22

Fait à FOURAS, le 6 juillet 2022,

Le Maire,

Daniel Coirier





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 406

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	25 rue du Rompi
Dates d'occupation	Du 11 au 13 juillet 2022
Type d'occupation	Benne

Nom et adresse du propriétaire

M. Etienne Masse
25 rue du Rompi
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

NATURE ET JARDIN
24 Impasse du Moulin de Signel
17450 SAINT LAURENT DE LA PREE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 1er juillet 2022, par Nature et Jardin, afin d'obtenir l'autorisation de poser une benne, sur le domaine public, du 11 au 13 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 10 au 13 juin 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.
Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Nature et Jardin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 7 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

DEPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR2022407

**DELEGATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
DANS LES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, R. 2121-2 et R. 2121-4,

CONSIDERANT que le samedi 13 août 2022 à 15 h 30, le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux précédant Monsieur Yann BERRET, dans l'ordre du tableau seront empêchés pour célébrer le mariage à la mairie de Fouras.

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Yann BERRET, conseiller municipal, est délégué, à titre exceptionnel, pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil à la mairie de Fouras, le samedi 13 août 2022 à 15 h 30, pour célébrer le mariage de :

Monsieur Jean-François HARLET
et Madame BRIDANT Anne-Marie

Article 2 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront remises à Monsieur le Sous-Préfète de Rochefort et Madame le Procureur de la République de La Rochelle.

Fait à FOURAS, le 8 juillet 2022,
Le Maire,
Daniel COIRIER



Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022408

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	32 rue de la Tourette
Dates d'occupation	Du 11 au 29 juillet 2022
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et CIE
ZI des Soeurs
Avenue André Dulin – BP N°1
17301 ROCHEFORT Cédex

Responsable du projet :

ENEDIS – ARE
2 boulevard Aristide Briand – BP 130
17306 ROCHEFORT Cédex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 27 juin 2022 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 11 au 29 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- **La réfection de la voirie sera réalisée comme évoquée lors du RDV technique, à savoir la reprise de la totalité du trottoir en béton lavé entre deux joints de dilatation à l'endroit des terrassements.**
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 11 au 29 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



M A I R I E
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022409

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

32 rue de la Tourette

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDÉRANT que des travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

- Article 1** - Du 11 au 29 juillet 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat. Durant un jour, sur la période précitée, la rue sera barrée avec circulation interdite. Des déviations seront mises en place.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2022
Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

24/07/22

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 410

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de la Halle
Nocturnes des commerçants**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que les commerçants de la rue de la Halle organisent le mercredi 13 juillet 2022 une nocturne,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le 13 juillet 2022, de 19h00 à minuit, la rue de la Halle sera fermée avec circulation interdite.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 juillet 2022,

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation, Daniel COIRIER,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



Publié le
12/07/2022



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR 2022 411

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Place Félix Jacques**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation chaque jeudi des mois de juillet et août d'un spectacle de Guignols,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Les 12 et 29 juillet 2022 et 04 et 25 août 2022, de 8h00 à 19h00, le stationnement sera interdit place Félix Jacques le long du boulevard Allard.
- Article 2** - Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



PUBLIE
12/07/22



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR 2022 412

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**
Séance d'essais Rallye d'Automne 2022

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT la séance d'essais du Rallye d'Automne organisée par Sports Auto Océan, le 20 octobre 2022,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** *Sous réserve de la signature de l'arrêté départemental 2022, réglementant la circulation sur le domaine routier départemental, du 64^{ème} rallye d'Automne La Rochelle / Charente-Maritime :*
le jeudi 20 octobre 2022, de 12h00 à 19h00, la circulation de tout véhicule sera interdite :
- rue de l'Aubonnière (dans sa partie comprise entre le chemin des Ajoncs et le chemin de l'Aubonnière),
 - Chemin de l'Aubonnière,
 - CD214 (partie comprise entre la rue Rigault de Genouilly et la rue du Moulin de Soumard),
 - rue du Moulin de Soumard (partie comprise entre le CD214 et le chemin des Ajoncs),
 - chemin des Ajoncs.
- Article 2 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,
Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques

Alain BOINÉ



PUBLIE le
12/07/22



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 412

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Localisation	37 rue Jean Mermoz
Références cadastrales	AV 174
Au droit de la voie suivante	Rue Jean Mermoz

Noms, adresses du bénéficiaire :

SYNERGÉO
28 rue Lesson
17300 ROCHEFORT

Noms, adresses du propriétaire :

M. et Mme DESCUBES Francis

LE MAIRE,

- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/12/2021,
- Vu la demande d'alignement en date du 29 juin 2022,
- Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sis rue Jean Mermoz et la parcelle cadastrée AV 174,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Nicolas ROGER, géomètre expert, en date du 20 avril 2022, annexé au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public est constatée conformément au plan intégré au procès-verbal susvisé qui permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation de voirie s'il y a occupation du domaine public ou exécution de travaux d'alignement, permis de construire, déclaration préalable pour des travaux exemptés de permis de construire etc...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à SYNERGÉO.

Fait à FOURAS, le 12/07/2022,

Pour le Maire, par délégation,

L'Adjoint,

Philippe FAGOT



PROCÈS VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de la CHARENTE-MARITIME

Commune de FOURAS

Cadastrée section AV
Parcelle n° 174

Appartenant à :
M. et Mme DESCUBES Francis

Dressé le mercredi 20 avril 2022

Siège social
28, rue Lesson
17300 **ROCHEFORT**
T : 05 46 99 00 36
F : 05 46 99 74 51
rochefort@syner-geo.fr

26, avenue de la Libération
BP80074 - 17700 **SURGERES**
T : 05 46 07 02 99
F : 05 46 99 74 51
surgeres@syner-geo.fr

12, rue des Six Moulins
17320 **MARENNES HIERS BROUAGE**
T : 05 46 85 05 10
F : 05 46 99 74 51
marennes@syner-geo.fr

3, bd Jacques Caillaud
17400 **SAINT-JEAN D'ANGELY**
T : 05 46 32 13 50
F : 05 46 32 53 84
stjean@syner-geo.fr

76, cours Lemercier
17100 **SAINTES**
T : 05 46 93 11 49
F : 05 46 93 35 21
saintes@syner-geo.fr



- PARTIE NORMALISÉE -

A la requête de M. et Mme DESCUBES Francis, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Nicolas ROGER, Géomètre-Expert à Rochefort, inscrit au tableau du conseil régional de POITIERS sous le numéro 06270, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier, en l'occurrence la voirie communale nommées « Rue Jean Mermoz », commune de FOURAS, au droit de la parcelle section AV n° 174 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires

1) M. DESCUBES Francis Marie Pierre, né le 30/08/1948 à SAINT JUNIEN (87) et Mme DESCUBES Catherine, son épouse, née REIX le 08/09/1954 à LIMOGES (87).

Demeurant au 37, rue Jean Mermoz 17450 FOURAS.

Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de FOURAS, section AV n° 174.

Au regard de l'acte de vente dressé le 25/02/2022 par Maître MORERA Stéphane Notaire à TONNAY-CHARENTE.

Personnes Publiques

2) Commune de FOURAS, domiciliée à Place Charles Lenoir BP 40023, 17450 FOURAS,

Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la voie : Rue Jean Mermoz, commune de FOURAS, section AV.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
entre :

- la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle non cadastrées nommée : «Rue Jean Mermoz» sise commune de FOURAS
- la parcelle cadastrée :

Commune de FOURAS

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AV	37, rue Jean Mermoz	174	

- FIN DE PARTIE NORMALISÉE -

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 20 avril 2022 à partir de 9:00, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

- M. et Mme DESCUBES Francis
- Commune de FOURAS, Mme le Maire

Au jour et heure dits, M. Nicolas ROGER, Géomètre-Expert, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. DESCUBES Francis
- M. VINOT Stéphane, Services Techniques de la Commune de FOURAS

2. Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

Les titres de propriété mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°829 établi le 03/12/1968 par M. Michel CHAUVEAU, Géomètre-Expert à ROCHEFORT et plans de bornage annexés ;
- Procès verbal de bornage établi le 20/02/1990 par M. Gérard TOURNIER, Géomètre-Expert à ROCHEFORT ;
- Procès verbal de bornage établi le 02/09/1993 par M. Gérard TOURNIER, Géomètre-Expert à ROCHEFORT et plan de division annexé ;
- Plan de bornage et de division établi le 05/12/2014 par SIT&A Conseil, Cabinet de Géomètres-Experts à DOMPIERRE-SUR-MER.

Les titres de propriété présentés en plus de ceux cités à l'article 1 du présent procès-verbal :

- Aucun

Les documents présentés par les parties :

- Les parties n'ont présenté que les actes mentionnés à l'article 1.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Mur, bâtiment, clôture, borne existante.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Afin de permettre éventuellement le rétablissement des points ci-dessus décrits, le Géomètre-Expert a procédé à des mesures de rattachement à partir des points décrits ci-dessous :

- | | |
|----------------|----------------|
| 1 : angle mur | 2 : axe pilier |
| 3 : angle bâti | 4 : angle bâti |

Tableau des mesures de rattachement :

AB : 0,51 m	BJ : 6,00 m	JK : 0,45 m	AK : 6,00 m	
1A : 6,57 m	1K : 2,31 m	2A : 22,08 m		

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de M. et Mme DESCUBES Francis est identifié sur le plan joint au présent procès-verbal par une teinte jaune (polygone ABJK d'une superficie totale de 3 m²).

Le représentant de la personne publique et le propriétaire de la parcelle n'ont pas envisagé lors de la réunion sur le terrain de procéder à la régularisation de l'empiètement par un achat du terrain.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier : www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. et Me DESCUBES Francis.

Fait sur 6 pages et un plan, à ROCHEFORT, le 22/04/2022

Le Géomètre-Expert :

Nicolas ROGER



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du

12/04/2022

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Philippe FAGOT



Département de la Charente-Maritime

Commune de FOURAS

Propriété DESCUBES

" 37, Rue Jean Mermoz "
Cadastre : Section AV n°174



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PLAN DE DELIMITATION

ECHELLE : 1/250



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du 12/2/2022

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Philippe FAGOT



Objet de l'intervention :
Définition de la limite de propriété suivant les points A-K,
Définition de l'alignement de voirie suivant les points B-J,
plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes
publiques du 20/04/2022

Echelle graphique :



Format d'édition : A4

SYNERGÉO

Thierry GILLOOTS - Stéphane MARCHYLLIE - Erick MECHAIN - Nicolas ROGER - Géomètres-Experts
Sandrine BAULAND - Urbaniste - Steven HUMBERT - Géomètre-Expert salarié

28 Rue Lesson - 17300 ROCHEFORT

Tel : 05 46 99 00 36

email : rochefort@syner-geo.fr

Dossier : R22039

Réf : NR/R22039.dwg

20/04/2022



synergéo
Géomètres-Experts

PF



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 413

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Localisation	5 rue Dieu me Garde – 8 rue du Rompi
Références cadastrales	AR 40 – 122 – 123 – 300
Au droit des voies suivantes	Rue Dieu me Garde Rue du Rompi

Noms, adresses du bénéficiaire :

LGER Géomètre Expert
M. Grégoire RÉCHARD
17 rue de la Maréchale
17000 LA ROCHELLE

Noms, adresses du propriétaire :

Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

LE MAIRE,

- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/12/2021,
- Vu la demande d'alignement en date du 07 juillet 2022,
- Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sis rue Dieu me Garde et rue du Rompi, et les parcelles cadastrées AR 40 – 122 – 123 – 300,

Considérant les deux plans d'alignement individuel dressés par LGER Géomètre Expert, en date du 09 juin 2022, annexés au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public est constatée conformément aux plans d'alignement individuel susvisés qui permettent de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

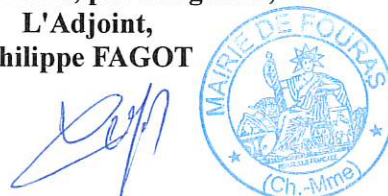
ARTICLE 3 : Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation de voirie s'il y a occupation du domaine public ou exécution de travaux d'alignement, permis de construire, déclaration préalable pour des travaux exemptés de permis de construire etc...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

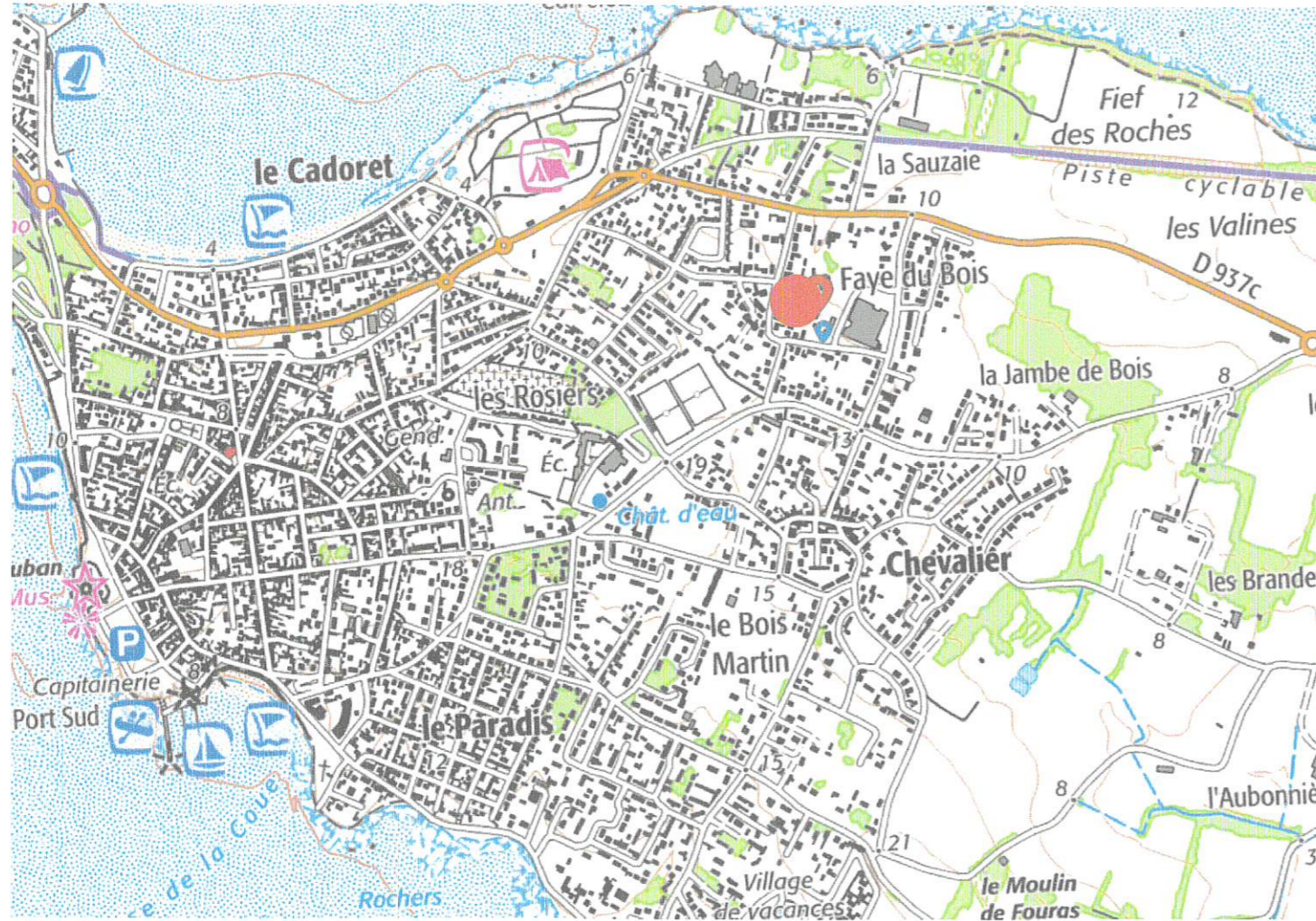
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à LGER Géomètre Expert.

Fait à FOURAS, le 12/07/2022,

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,
Philippe FAGOT



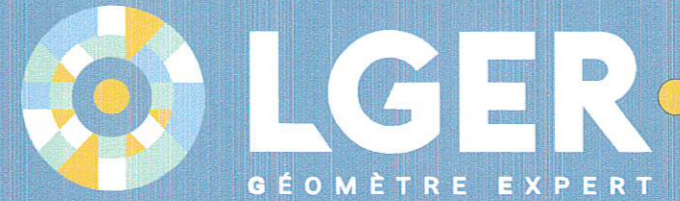
Plan de situation (sans échelle)



Coordonnées des sommets de la Limite

COVADIS - Liste des points topographiques			
MAT	X	Y	Nature
pv.12	1384176.22	5207037.27	Angle de mur
pv.13	1384176.55	5207037.20	Intersection: point 301 / angle pilier
pv.14	1384189.12	5207034.70	Angle de mur
pv.15	1384199.82	5207032.60	Non matérialisé

Système de Coordonnées RGF 93 cc46 - Rattachement SATINFO



17 rue de la Maréchale
17000 La Rochelle

07 65 51 27 11

larochelle@lger.fr

 www.lger.fr

Département de la Charente-Maritime

Commune de FOURAS

8 rue du Rompi

Parcelle cadastrée section : AR numéro 300

Propriété de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Plan d'alignement individuel

Système de Coordonnées RGF 93 cc46 - Géoréférencement SATINFO

Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérfié par
1	Réunion de bornage sur site	09/06/2022	GRE	GRE

Echelle: 1/200

Date: 09/06/2022

Dossier: L22022a

FICHER:
C:\LGER\10-PRODUCTION\DOSSIERS\L22022 - Fouras topo
bornage scv Rompi - Réalltés\PRODUCTION4 -
Traitement\L22022a.dwg

Commune de FOURAS

8 rue du Rompi

Parcelle cadastrée section : AR numéro 300

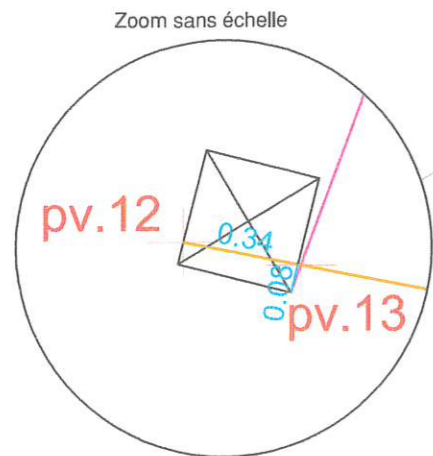
Propriété de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Plan d'alignement individuel

Bon pour validation de l'alignement individuel

12 JUL. 2022

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Philippe FAGOT



(AR n° 210)
Indivision VATEL

(301)
Indivision VATEL

(AR n° 300)
EPFNA

(302)
EPFNA

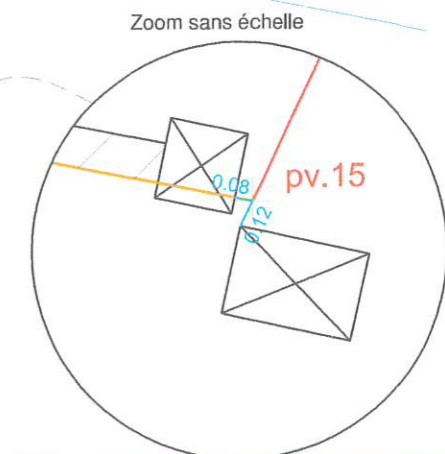
(AR n° 34)
Indivision GOMES

Rue
du
Rompi

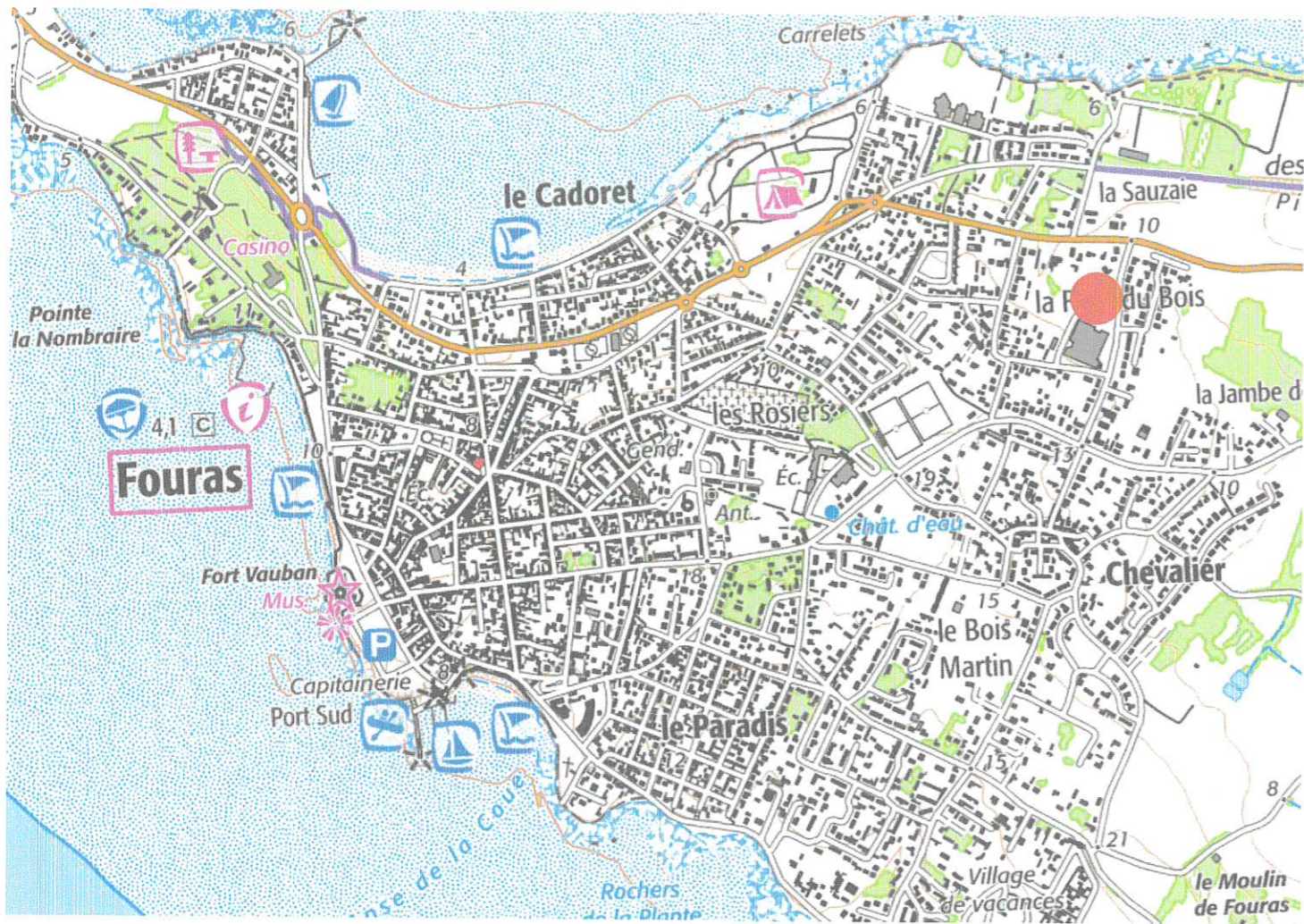
Emprise parcelle
cadastrale à régulariser

Légende :

- — — Limite approximative d'imposition fiscale
- — — Limite d'alignement individuel proposé
- Signe d'appartenance privative



Plan de situation (sans échelle)



Coordonnées des sommets de la Limite

Coordonnées des sommets de limite			
MAT	X	Y	Nature
266	1384366.31	5207175.92	Angle poteau béton
279	1384366.89	5207179.81	Angle poteau béton
294	1384364.69	5207163.72	Angle poteau béton
316	1384368.15	5207189.22	Angle poteau béton

Système de Coordonnées RGF 93 cc46 - Rattachement SATINFO



17 rue de la Maréchale
17000 La Rochelle

07 65 51 27 11

larochelle@lger.fr

www.lger.fr

Département de la Charente-Maritime

Commune de FOURAS

5 rue Dieu Me Garde

Parcelles cadastrées section AR numéros 40-122-123

Propriété de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Plan d'alignement individuel

Système de Coordonnées RGF 93 cc46 - Géoréférencement SATINFO

Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par
1	Réunion de bornage sur site	09/06/2022	GRE	GRE

Echelle: 1/250

Date: 09/06/2022

Dossier: L22022b

FICHER:
C:\LGER\10-PRODUCTION\DOSSIERS\L22022 - Fouras topo
bornage scv Rompi - Réalités\PRODUCTION4 -
Traitement\L22022b.dwg



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

ARRÊTÉ N° AR 2022 414

**MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION
DE LA BAINADE
Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2022
Restriction de la zone de baignade plage Ouest**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2213-23 du Code des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.411.25 du Code de la Route,
VU l'article 610.5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT le tir d'un feu d'artifice à partir du Fort Vauban, le 14 juillet 2022, par la société Fillon Pyrotechnie de Parthenay,
CONSIDERANT l'installation des artifices sur une barge à 100m au large du le Fort Vauban, avec la nécessité de la mise en place d'un périmètre nautique de 100 m,
QU'EN CONSEQUENCE, il y a lieu d'éditer certaines règles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre public,

ARRÊTE :

- Article 1 -** Un barrièrage de sécurité sera mis en place le 14 juillet 2022 de 07h00 à 01h00 sur la plage Ouest, entre le Fort Vauban et la dernière descente vers le Fort. Dans cette zone la baignade sera interdite.
Un périmètre de sécurité nautique de 100m sera mis en place selon les mêmes horaires. La navigation dans ce périmètre sera interdite de 22h15 le 14 juillet 2022 à 00h30 le 15 juillet 2022, lors de l'activation des artifices.
- Article 2 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.
- Article 3 -** Le Directeur Général des Services, La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 13 juillet 2022,

Le Maire,

Daniel COIRIER,



PUBLIE le
13/07/22



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR2022415

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Retraite aux flambeaux
du 13 juillet 2022**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation par la commune de Fouras d'une retraite aux flambeaux dans certaines rues de la ville le samedi 13 juillet 2022,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le mercredi 13 juillet 2022, de 21h30 à 23h30, la circulation sera interdite dans les rues suivantes, empruntées par le cortège : Place Lenoir, rue du Général Leclerc, rue de la halle, rue du Général Bruncher, avenue du Général de Gaulle, place Bugeau, rue Amiral Courbet, rue Georges Clemenceau, avenue d'Aix.
Des déviations seront mise en place.
- Article 2 -** Trois places de stationnement seront réservées place Félix Jacques en face de Créapuce, le mercredi 13 juillet 2022, de 18h00 à minuit.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 13 juillet 2022,
Le Maire,
Daniel Coirier

PUBLIE le
13/07/22





MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 416

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

35 boulevard Allard

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT un déchargement / grutage par l'entreprise Guerin Menuiseries le 18 juillet 2022,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Le 18 juillet 2022, de 08h30 à 11h00, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 13 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

15 JUIL. 2022





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022417

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Diverses rues du bassin versant de la plage Nord

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT qu'une étude d'identification des sources de pollution de la plage nord va être réalisé par la société IRH pour le compte de la CARO,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - Du 18 juillet 2022 au 30 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera perturbée, alternée à l'avancement du chantier, dans les rues du bassin versant des eaux pluviales de la plage Nord.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,



PUBLIE LE

15 JUIL 2022



**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

40 rue Aristide Briand

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT la livraison / déchargement devant le 40 rue Briand, chez M. Loman, le 26 juillet 2022,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Du 26 juillet 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 12 ml.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

15 JUL. 2022





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 419

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	125 rue de la Fée au Bois
Dates d'occupation	Du 08 au 12 août 2022 Le 18 août 2022 Du 05 au 09 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et CIE
ZI des Soeurs
Avenue André Dulin – BP N°1
17301 ROCHEFORT Cédex

Responsable du projet :

ENEDIS – ARE
2 boulevard Aristide Briand – BP 130
17306 ROCHEFORT Cédex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 12 juillet 2022 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 08 août 2022 au 09 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 08 août 2022 au 09 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



M A I R I E
DE
FOURAS-LES-BAINS

A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 2 4 2 0

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

125 rue de la Fée au Bois

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

- Article 1** - Du 08 au 12 août 2022, le 18 août 2022 et du 05 au 09 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,



PUBLIE LE

15 JUIL. 2022



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 421

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

17-19 place Bugeau

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT les travaux réalisés par l'entreprise Delfau sur une cuve à fioul le 05 septembre 2022,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

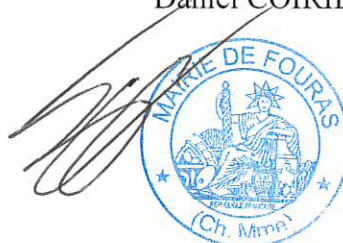
ARRÊTE

- Article 1 -** Le 05 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022
Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

18 JUL. 2022





MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2 0 2 2 4 2 5

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	12 rue des Avocettes
Dates d'occupation	Du 19 au 23 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique BT

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et CIE
ZI des Soeurs
Avenue André Dulin – BP N°1
17301 ROCHEFORT Cédex

Responsable du projet :

ENEDIS – URE
14 rue Marcel Paul
BP 516
17021 LA ROCHELLE Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 08 juillet 2022 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique BT, sur le domaine public, du 19 au 23 septembre 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 19 au 23 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 426

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

12 rue des Avocettes

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique BT vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 19 au 23 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
La rue sera barrée avec circulation interdite de 08h00 à 17h00.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

18 JUIL. 2022





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022427

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	48 rue Jean Mermoz
Dates d'occupation	Du 01 au 05 août 2022 Le 11 août 2022 Du 05 au 09 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et CIE
ZI des Soeurs
Avenue André Dulin – BP N°1
17301 ROCHEFORT Cédex

Responsable du projet :

ENEDIS – ARE
2 boulevard Aristide Briand – BP 130
17306 ROCHEFORT Cédex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 12 juillet 2022 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 01 août 2022 au 09 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- **La réfection de la voirie sera faite à l'identique, avec 1 mètre sur toute la largeur,**
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 01 août 2022 au 09 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 428

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

48 rue Jean Mermoz

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Du 01 au 05 août 2022, le 11 août 2022 et du 05 au 09 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

18 JUL. 2022





MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 429

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue des Coquelicots pour le 15 avenue du Stade
Dates d'occupation	Du 25 juillet 2022 au 08 août 2022
Type d'occupation	Travaux d'abandon d'un branchement gaz

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

SOMELEC
TSA 70011
Chez Sogelink
69134 DARDILLY Cedex

Responsable du projet :

GRDF
Unité Réseau Gaz - Agence Ingénierie
6 rue Auguste Perret
17140 LAGORD

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 06 juillet 2022 par l'entreprise Somelec, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'abandon d'un branchement gaz, sur le domaine public, du 25 juillet 2022 au 06 août 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions données par les Services techniques et la commune et le devis de Spie Batignolles Ré TP, numéro 22.04.05 03 en date du 05/07/2022, signé du Promoteur de l'Ouest,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 25 juillet 2022 au 06 août 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Somelec, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 430

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue des Coquelicots

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux d'abandon de réseau gaz vont être effectués par l'entreprise Somelec pour le compte de GRDF,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Du 25 juillet 2022 au 06 août 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La rue sera barrée avec circulation interdite.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,



PUBLIE LE

18. JUL. 2022



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 431

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue des Coquelicots pour le 15 avenue du Stade
Dates d'occupation	Du 25 juillet 2022 au 08 août 2022
Type d'occupation	Travaux d'extension du réseau d'eau

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

INEO
354 route de Saujon
17600 MEDIS

Responsable du projet :

RESE LES ESTUAIRES
2 rue Nicolas Appert
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 18 juillet 2022 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'extension du réseau d'eau, sur le domaine public, du 25 juillet 2022 au 06 août 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions données par les Services techniques et la commune et le devis de Spie Batignolles Ré TP, numéro 22.04.05 03 en date du 05/07/2022, signé du Promoteur de l'Ouest,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 25 juillet 2022 au 06 août 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 432

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue des Coquelicots

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux d'extension de réseau d'eau vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la RESE les Estuaires,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Du 25 juillet 2022 au 06 août 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La rue sera barrée avec circulation interdite.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,



PUBLIE LE

18. JUL. 2022



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue des Coquelicots
Dates d'occupation	Du 21 au 22 juillet 2022
Type d'occupation	Travaux de déplacement d'un mat d'éclairage public E08 A48

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
Avenue André Dulin – BP 40001
17301 ROCHEFORT Cedex

Responsable du projet :

SIT&A CONSEIL
4 rue de la Palenne
17139 DOMPIERRE SUR MER

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 13 juillet 2022 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de déplacement d'un mat d'éclairage public, sur le domaine public, du 21 au 22 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions données par les Services techniques et la commune et le devis de Spie Batignolles Ré TP, numéro 22.04.05 03 en date du 05/07/2022, signé du Promoteur de l'Ouest,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 21 au 22 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022434

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue des Coquelicots

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{me} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux de déplacement d'un mat d'éclairage public vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte de SIT&A CONSEIL,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 21 au 22 juillet 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La rue sera barrée avec circulation interdite.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

18. JULI. 2022



DEPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR 2022435

AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

Grand Hôtel des Bains

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suite à la visite du 16 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement "Grand Hôtel des Bains" de type O, N et de 5^{ème} catégorie, sis 15 rue du Général Bruncher, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée des prescriptions émises au procès verbal, dans un délais de deux mois à compter de la réception du présent procès-verbal.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,





MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 438

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue des Coquelicots
Dates d'occupation	Du 01 au 31 août 2022
Type d'occupation	Travaux de raccordement au réseau et reprise de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

RE TRAVAUX PUBLICS
18 rue du Onze Novembre
17740 SAINTE MARIE DE RE

Responsable du projet :

PROMOTEUR DE L'OUEST
145B Boulevard André Sautel
17000 LA ROCHELLE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 21 juillet 2022 par l'entreprise RE TP, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement au réseau et reprise de voirie, sur le domaine public, du 01 au 31 août 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions données par les Services techniques et la commune et le devis de Spie Batignolles Ré TP, numéro 22.04.05 03 en date du 05/07/2022, signé du Promoteur de l'Ouest,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 01 au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ré TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022439

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue des Coquelicots

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux de raccordement au réseau et reprise de voirie, vont être effectués par l'entreprise RE TP pour le compte de Promoteur de l'Ouest,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 01 au 31 août 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,



PUBLIE LE

25 JUL. 2022



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 440

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Avenue du Stade
Dates d'occupation	Du 05 au 16 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de raccordement eau et assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

INEO
354 route de Saujon
17600 MEDIS

Responsable du projet :

RESE LES ESTUAIRES
2 rue Nicolas Appert
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 21 juillet 2022 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement eau et assainissement, sur le domaine public, du 05 au 16 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 16 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

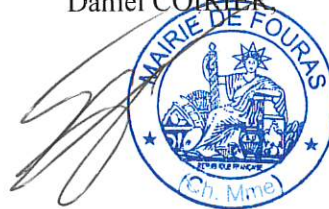
ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022441

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue du Stade
Lotissement Les Bleuets

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux de raccordement eau et assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la RESE,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 05 au 16 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
Le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

25 JUL. 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 2 4 4 2

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	50 avenue du Bois Vert
Dates d'occupation	Du 29 août 2022 au 09 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux sur protection incendie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

INEO
354 route de Saujon
17600 MEDIS

Responsable du projet :

RESE LES ESTUAIRES
2 rue Nicolas Appert
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 21 juillet 2022 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur protection incendie, sur le domaine public, du 29 août 2022 au 09 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 29 août 2022 au 09 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



M A I R I E
DE
FOURAS-LES-BAINS

A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 2 4 4 3

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue du Bois Vert

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux de protection incendie vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la RESE,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

- Article 1** - Du 29 août 2022 au 09 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER



PUBLIE LE

25 JUL. 2022



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 444

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	7 boulevard Allard
Dates d'occupation	Du 14 au 15 septembre 2022 Du 03 au 04 octobre 2022
Type d'occupation	Stationnement livraison et pose d'un échafaudage Stationnement démontage échafaudage

Nom et adresse du propriétaire

7 boulevard Allard
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

ST COQUET
19 rue Dieu me Garde
17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie réalisé par la police municipale le 08 juin 2022,
- Vu la demande déposée le 30 juin 2022, par la ST COQUET afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour une nacelle, sur le domaine public, du 14 au 15 septembre 2022 et du 03 au 04 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 14 au 15 septembre 2022 et du 03 au 04 octobre 2022,

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé la ST COQUET, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022445

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	9-13 rue du Port Nord
Dates d'occupation	Le 05 septembre 2022
Type d'occupation	Pose d'une protection de chantier

Nom et adresse du propriétaire

**11 rue du Port Nord
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ENEDIS
5 rue Nicolas Chauvin
17300 ROCHEFORT**

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie réalisé par la police municipale le 08 juin 2022,
- Vu la demande déposée le 19 juillet 2022, par ENEDIS, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour installer une protection de chantier, sur le domaine public, le 05 septembre 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée le 05 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé ENEDIS, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 446

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue du Port Nord

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux de protection de chantier vont être effectués par Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - Le 05 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie,
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,



PUBLIE LE
25 JUIL 2022



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 447

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Petite rue des Puits
Dates d'occupation	Le 01 septembre 2022 de 13h00 à 18h00
Type d'occupation	Travaux de raccordement fibre avec ouverture de chambre

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ERT TECHNOLOGIES
4 rue ampère
La Corne Neuve
17139 DOMPIERRE SUR MER

Responsable du projet :

SFR FTTH

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 19 juillet 2022 par l'entreprise ERT Technologies, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur protection incendie, sur le domaine public, le 01 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée le 01 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise ERT Technologies, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022448

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Petite rue des Puits

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT que des travaux de raccordement à la fibre avec ouverture de chambre vont être réalisés par l'entreprise ERT Technologie pour le compte de SFR,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Le 01 septembre 2022, de 13h00 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La rue sera barrée avec circulation interdite.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



PUBLIE LE

25 JUL. 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR 2022 450

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

120 ans mairie

27 juillet 2022

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT l'organisation par la commune de Fouras des 120 ans de la mairie de Fouras mercredi 27 juillet 2022,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Le mercredi 27 juillet 2022 de 17h30 à 20h00 :

- la circulation sera interdite rue de la Halle, boulevard des Deux Ports entre le boulevard Allard et la rue Amiral Juin, place Lenoir, rue Victor Hugo entre la rue Lapérouse et la place Lenoir, rue de la Gare entre la place Lenoir et le boulevard Allard.

- le stationnement sera interdit boulevard des Deux Ports entre le boulevard Allard et la rue Amiral Juin, place Lenoir, rue Victor Hugo entre la rue Lapérouse et la place Lenoir.

- Des déviations seront mise en place.

Article 2 - Le 27 juillet, de 17h30 à 20h00, durant la manifestation, la consommation d'alcool en eco-cup fournis par Le Sablon sera exceptionnellement autorisée place Lenoir.

Article 2 - Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place, aux endroits appropriés par et sous la responsabilité de la commune.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

publié 22/07/22

Fait à FOURAS, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Daniel Couris





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 451

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Localisation	8 rue Bellot
Référence(s) cadastrale(s)	AI 135
Au droit de la voie suivante	Rue Bellot

Noms, adresses du bénéficiaire :

SYNERGÉO
28 rue Lesson
17300 ROCHEFORT

Noms, adresses du propriétaire :

Société SC SOTILO
Monsieur VATRE Richard

LE MAIRE,

- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/12/2021,
- Vu la demande d'alignement en date du 22 juillet 2022,
- Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sis rue Bellot, et la parcelle cadastrée AI 135,

Considérant le plan d'alignement individuel dressé par Nicolas ROGER, Géomètre Expert, en date du 23 mars 2022, annexé au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public est constatée conformément au plan d'alignement individuel susvisé qui permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

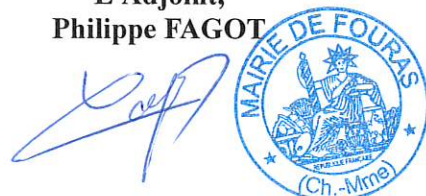
ARTICLE 3 : Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation de voirie s'il y a occupation du domaine public ou exécution de travaux d'alignement, permis de construire, déclaration préalable pour des travaux exemptés de permis de construire etc...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à SYNERGÉO.

Fait à FOURAS, le 26/07/2022,

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,
Philippe FAGOT



Département de la Charente-Maritime

Commune de FOURAS

Propriété SC SOTILO

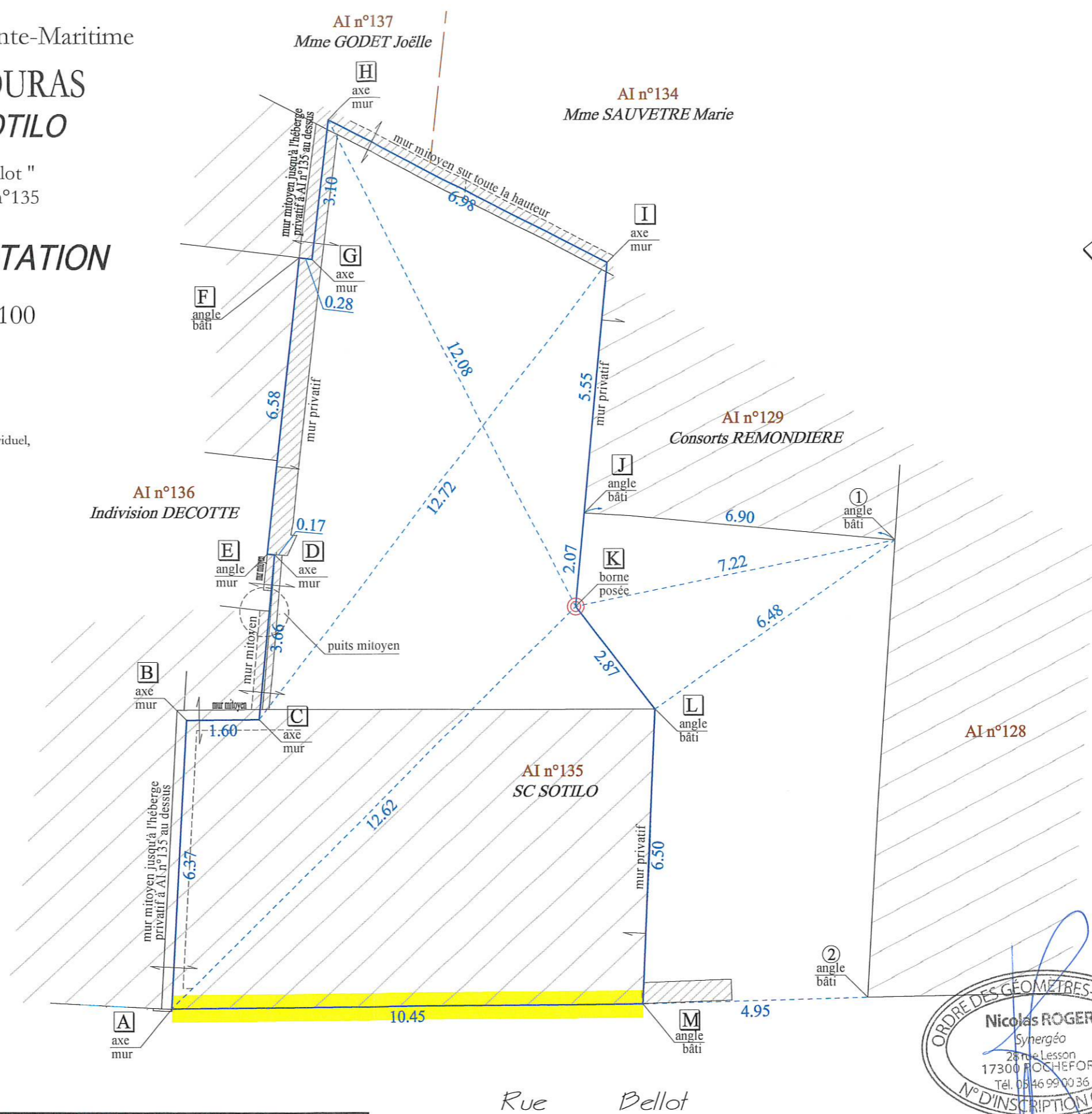
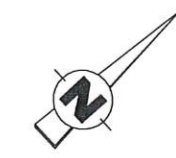
Lieu-dit : " 8, Rue Bellot "
Cadastre : Section AI n°135

PLAN DE DELIMITATION

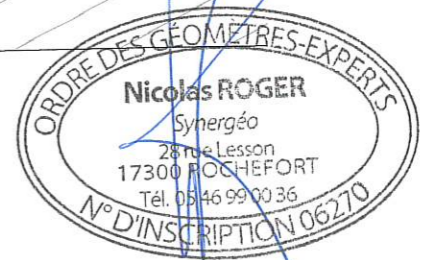
ECHELLE : 1/100

Objet de l'intervention :
Définition de l'alignement suivant les points A-M.

NOTA : - l'alignement de la "Rue Bellot" fait l'objet d'une demande d'arrêté individuel,
- plan dressé sous réserve des servitudes existantes.



Cadre réservé à l'administration
Document annexé à l'arrêté en date du **2.6. JUIL. 2022**



SYNERGÉO
Thierry GILLOOTS - Stéphane MARCHYLLIE - Erick MECHAIN - Géomètres-Experts
Sandrine BAULAND - Urbaniste - Nicolas ROGER - Géomètre-Expert
28 Rue Lesson - 17300 ROCHEFORT
Tel : 05 46 99 00 36
email : rochefort@syner-geo.fr

Dossier : R22031
Réf : MC/R22031.dwg
Date : 23/03/2022

Application cadastrale ne valant en aucun cas limite de propriété,
pour être définitive la limite doit faire l'objet d'un bornage
contradictoire par le Géomètre-Expert.

Echelle graphique :
0 2.5 5m
Format d'édition : A3



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 452

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	43 rue de la Coue
Dates d'occupation	Les 09 et 12 septembre 2022
Type d'occupation	Stationnement camion de chantier pour travaux d'imperméabilisation de façade

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur Pierre FEYDEAU
10 impasse Sainte Sophie
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL 2M Maçonnerie
2 Résidence du Stade
17780 SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie réalisé par la police municipale le 08 juin 2022,
- Vu la demande déposée le 25 juillet 2022, par la SARL 2M Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour un camion de chantier, sur le domaine public, les 09 et 12 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée les 09 et 12 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.
Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé la SARL 2M Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROINÉ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 453

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	10 boulevard Allard
Dates d'occupation	Du 05 septembre 2022 au 05 novembre 2022
Type d'occupation	Stationnement camion de chantier pour réhaussement habitation

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur Frédéric PRIEUR
10 boulevard Allard
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**MJO DE SOUSA François
28 rue du Jet d'Eau
17430 TONNAY-CHARENTE**

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie réalisé par la police municipale le 08 juin 2022,
- Vu la demande déposée le 27 juillet 2022, par la MJO de Sousa François afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour un camion de chantier, sur le domaine public, du 05 septembre 2022 au 05 novembre 2022,



ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 05 septembre 2022 au 05 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé la MJO de Sousa, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ AR 2022 454

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Front de Mer Ouest – 1^{er} août 2022
VL Summer Tour**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation du VL Summer Tour, le lundi 1^{er} août par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation estivale,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du lundi 1^{er} août 2022 à 15h00 au mardi 2 août à 1h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2 -** Du lundi 1^{er} août 2022 à 15h00 au mardi 2 août à 1h00, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 27 juillet 2022,



Pour le Maire,

*Pour le Maire empêché,
l'adjoint Philippe Fagot*

Daniel COIRIER

Revue le 28/07/22



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 455

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	19 rue Bruncher
Dates d'occupation	Le 02 septembre 2022
Type d'occupation	Stationnement pour dépose de protection de chantier

Nom et adresse du propriétaire

**19 rue du Général Bruncher
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ENEDIS – DRPCH - Exploitation Rochefort
2 boulevard Aristide Briand
CS 50250
17306 ROCHEFORT Cédex**

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie réalisé par la police municipale le 08 juin 2022,
- Vu la demande déposée le 27 juillet 2022, par Enedis afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour la dépose d'une protection de chantier, sur le domaine public, le 02 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée le 02 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à Enedis, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 28 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022456

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	50 avenue Philippe Janet
Dates d'occupation	Du 01 au 09 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de création d'un branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Allez et Cie
ZI des Soeurs
Avenue Dulin – BP n°1
17301 ROCHEFORT Cedex

Responsable du projet :

ENEDIS – ARE
2 boulevard Aristide Briand
BP 130
17306 ROCHEFORT Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 26 juillet 2022 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'un branchement électrique, sur le domaine public, du 01 au 09 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 01 au 09 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 28 juillet 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 2 4 5 7

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

50 avenue Philippe Janet

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT que des travaux de création d'un branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Du 01 au 09 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.

Article 2 - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 juillet 2022

Le Maire,

Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINÉ



PUBLIE LE
28 JUL. 2022